

Droits en rétention : formulation ambiguë de la notification des droits (téléphone notamment) "il pourra exercer ses droits (...) dans l'hypothèse de la prolongation de sa rétention". Il n'est donc pas établi qu'un téléphone portable aurait été immédiatement à disposition.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

**ORDONNANCE**

**AUDIENCE DU 8 juin 2010 à 09 H 00**

(n° 13 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/02454

Décision déferée : ordonnance du 5 juin 2010, à 11h23,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

**APPELANT**

M. [REDACTED] B [REDACTED]  
né le 1<sup>er</sup> septembre 1986 à Gaza, de nationalité palestinienne,

**RETENU** au centre de rétention de Palaiseau assisté de Me Muriel Komly-Nallier, commis d'office, avocat au Barreau de Paris et de M. Boukris, interprète en arabe, tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris

**INTIMÉ :**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
non comparant, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

**ORDONNANCE :**

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 14 octobre 2009 par le préfet des Bouches-du-Rhône à l'encontre de M. [REDACTED] B [REDACTED], notifié le même jour ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 3 juin 2010 par le préfet du Val-d'Oise à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour à 13h00 ;

- Vu l'appel interjeté le 7 juin 2010, à 11h02, par M. [REDACTED] B [REDACTED] de l'ordonnance du 5 juin 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 5 juin 2010 à 13h ;

- Vu les observations de M. [REDACTED] B [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté à raison de l'irrégularité de la procédure ;

JA-ATW - 08-06-2010 - B

- En l'absence d'observations du préfet du Val-d'Oise ;

### **SUR QUOI,**

M. [REDACTED] B [REDACTED], qui n'avait soulevé aucun moyen devant le premier juge, a invoqué trois moyens de nullité dans sa déclaration d'appel et s'est en outre prévalu à l'audience de la non-effectivité de l'exercice des droits en rétention dès la notification du placement, faute de justification de mise à disposition d'un téléphone.

Il résulte de l'article L. 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le juge saisi d'une demande de prolongation de la rétention doit s'assurer que l'étranger placé en rétention a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé des droits qu'il tient de l'article L. 551-1 du même code et placé en état de les faire valoir. Il importe donc peu que le moyen tiré de la non-effectivité des droits ait été soulevé hors du délai d'appel, ce moyen pouvant être soulevé d'office par le juge.

Il résulte du procès-verbal de notification de l'arrêté de placement en rétention du 3 juin 2010 à 13h que l'intéressé a été informé de ses droits avec mention que la mesure de placement se déroulera au centre de rétention administrative de Palaiseau. Ce procès-verbal indique que pendant son séjour "au local de rétention", il peut communiquer avec toute personne de son choix et qu'à cette fin un téléphone est mis à sa disposition, qu'il pourra s'il le souhaite exercer ce droit à son arrivée au local où un moyen téléphone sera mis également à sa disposition et qu'il pourra également exercer ses droits pendant son transfert vers un centre de rétention administrative dans l'hypothèse de la prolongation de sa rétention par le juge des libertés et de la détention au moyen d'un téléphone fourni par l'escorte.

Compte tenu de la formulation ambiguë de cette notification, il n'est pas formellement établi qu'un téléphone a immédiatement été mis à la disposition de l'intéressé dans les locaux de police et pendant son transfert au centre de rétention administrative, l'hypothèse prévue dans le procès-verbal ne s'appliquant qu'en cas de prolongation par le juge des libertés et de la détention. Il n'est dès lors pas établi que M. [REDACTED] B [REDACTED], a été placé en état de faire valoir ses droits dès la notification du placement en rétention, ce qui lui cause nécessairement grief et rend la procédure irrégulière, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de nullité soulevés.

Il convient donc d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

### **PAR CES MOTIFS**

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet du Val-d'Oise,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. [REDACTED] B [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 8 juin 2010.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

